

Ainsi, vu l'expérience déjà faite, il vaudrait mieux, peut-être, faire quelque chose de plus et accorder aux territoires une autonomie plus complète.

Certaines parties du présent bill seront considérées comme une amélioration ; mais, lorsque nous serons arrivés à l'article relatif à la nomination des assistants-shérifs, je proposerai au comité d'accepter un amendement. Il me semble que la nomination de ces officiers ne devrait pas être faite par l'assemblée législative. Les juges devraient plutôt être chargés de ces nominations.

En effet, si vous en chargez l'assemblée législative, chacun de ses membres sera assailli de requêtes qu'il recevra de toutes les petites villes de son district, voulant avoir des assistants-shérifs, et croyant acquérir une certaine importance en possédant ces officiers.

Cette question a été discutée ailleurs, si je puis le mentionner en passant, et l'opinion publique, dans le Nord-Ouest, a paru incliner dans le sens que je viens d'indiquer. J'attire donc l'attention du gouvernement sur ce point, parce que si vous n'acceptez pas l'amendement que je viens d'indiquer, vous aurez dans les territoires un si grand nombre d'assistants shérifs que le revenu du gouvernement, même, ne sera pas suffisant pour les pourvoir de pain et de sel.

Néanmoins, je crois que le présent bill, dans son ensemble, renferme de bonnes réformes et qu'il sera bien accueilli dans le Nord-Ouest.

M. BLAKE : Il est impossible, selon moi, d'attacher trop d'importance à la question que vient de soulever l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin). On nous propose maintenant de nous écarter du principe qui sert de base à un gouvernement responsable, tel que compris ici. J'admets qu'il est difficile de résoudre la présente difficulté autrement qu'on le fait au moyen du présent bill, du moment que l'on n'a pas recours au système de gouvernement responsable.

Le principe consacré par le présent bill, si je comprends bien, c'est que, pour ce qui regarde les mesures entraînant une dépense des deniers publics, c'est la Couronne qui prendra l'initiative, et non l'Assemblée législative, celle-ci étant revêtue seulement d'un pouvoir devant servir de contrepoids ou de frein.

Telle sera la fonction de l'Assemblée des représentants du peuple. Je sais très bien que d'éminents hommes d'état, non de simples théoriciens, mais des hommes tenant compte des faits accomplis dans la mère-patrie, depuis quelques années, ont montré jusqu'à quel point la Chambre des Communes d'Angleterre s'est écartée elle-même des anciennes traditions ; jusqu'à quel point elle a cessé d'être le boulevard et l'appui du gouvernement lorsqu'il s'agit de dépenser judicieusement les deniers publics ; mais, d'après moi, lorsqu'il s'agit de dépenses, un excellent moyen de ne pas s'écarter des règles d'une saine économie, est que l'initiative parte d'un autre pouvoir que l'assemblée législative, et je diffère profondément d'avis avec l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) pour ce qui regarde certaines dépenses faites avec la sanction de cette chambre. Ces dépenses ont été beaucoup plus judicieuses que si elles avaient été faites sous un système de gouvernement semblable à celui dont on veut doter maintenant le Nord-Ouest.

M. DAVIN.

Nous avons eu à noter, ici, un petit nombre de cas—et je suis heureux de pouvoir dire un petit nombre seulement—où l'on a essayé de s'écarter du principe qui sert de base à notre système de gouvernement. Il y a eu, peut-être, trois cas—et trois seulement se présentent maintenant à mon esprit—dans lesquels des comités spéciaux ont été autorisés à s'occuper d'anciennes réclamations, dans le but—je le soupçonne, du moins—de mettre l'exécutif à couvert, et le résultat a été que ces réclamations ont été considérées comme fondées ; mais à part ces quelques exceptions, nous nous sommes conformés à la règle que doit suivre un gouvernement responsable.

La présente question n'est pas nouvelle pour les anciennes provinces. Dans les premiers temps de l'ancienne législature du Canada, avant 1840, nous vivions, comme vous le savez, sous un régime qui n'était pas le gouvernement responsable, bien qu'il y eût alors des ministres représentant la Couronne, et M. Bourinot s'exprime comme suit à ce sujet :

Toute demande faite pour obtenir des subventions en argent était adressée directement à la Chambre d'assemblée, et tous les gouverneurs, surtout lord Sydenham, ont signalé ce qu'avait de préjudiciable un système de cette nature. L'acte d'Union de 1840 veut que l'initiative, pour la proposition des crédits ou de toute dépense, appartienne à la Couronne, et cette sage pratique a toujours été rigoureusement suivie jusqu'à 1867, c'est-à-dire jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution.

Et nous connaissons le langage de la constitution qui nous régit maintenant. Nous y trouvons ce qui suit :

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill entraînant la dépense d'une partie quelconque du revenu public, ou imposant aucune taxe ou impôt, pour un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Une disposition analogue est insérée dans la constitution de chaque province. Or, comme je l'ai déjà dit, je comprends la difficulté qui s'est présentée aux honorables messieurs qui siègent sur les bancs du Trésor, lorsqu'ils se sont trouvés dans l'obligation de résoudre la présente question. En effet, il n'avait qu'une ou deux alternatives à choisir et ils se sont vus obligés de s'arrêter sur la formule suivante :

La dépense de toute portion des fonds affectés par le parlement pour les territoires selon que le gouverneur en conseil donnera instructions au lieutenant-gouverneur de dépenser par et de l'avis de l'assemblée législative.

C'est-à-dire, l'avis de l'Assemblée doit prévaloir. Cette alternative s'offrait à eux, c'est-à-dire celle de statuer que le lieutenant-gouverneur enverra son message et que, sans ce message, l'Assemblée législative ne sera pas autorisée à s'occuper des questions de dépense. Mais vous allez vous trouver ensuite en présence de la difficulté soulevée par l'absence de toute responsabilité ministérielle.

L'assemblée législative ne pourra condamner le lieutenant-gouverneur, ou le démettre ou restreindre aucunement ses pouvoirs, et son conseil n'est pas responsable.

Vous vous trouvez donc, je le répète, en face de la difficulté résultant de l'irresponsabilité gouvernementale. D'un autre côté, que faisons-nous en adoptant le mode maintenant proposé ? Nous inaugurons justement un système qui a été abandonné au début de notre régime parlementaire, parce qu'on le trouvait mauvais. L'on y a remédié par l'acte constitutionnel de 1867, et les mauvais effets de l'ancien système ne pourraient plus être maintenant